

**OBJET** Prononcé d'une sanction disciplinaire – Conséquences pécuniaires – Information du Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI)

**Références**

1. Arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police, *M.B.* 31 mars 2001 (PJPOL);
2. Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, *M.B.* 5 janvier 1999 (LPI) ;
3. Loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, *M.B.* 16 juin 1999 ;
4. Arrêté royal du 26 novembre 2001 portant exécution de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, *M.B.* 28 décembre 2001.

**Chargé de dossier** SSGPI Contactcenter Tel 02 554 43 16

**Un membre du personnel de la police intégrée s'est vu infliger une sanction disciplinaire ou a fait l'objet d'une suspension provisoire par mesure d'ordre. Quels sont les documents et informations à devoir transmettre au Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux ?**

En vertu de l'article 149octies, alinéa 2, 6° de la loi du 7 décembre 1998 (cfr. réf. 2), les services du Secrétariat de la police intégrée, structurée à deux niveaux (en abrégé SSGPI) ont notamment pour mission de garantir le suivi de la mise en œuvre des données qui lui sont transmises par les services du personnel de la police intégrée.

A la suite d'une procédure disciplinaire, il peut arriver que la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un membre du personnel, qui s'est rendu coupable d'une transgression disciplinaire établie, ait des conséquences pécuniaires dans le chef de l'intéressé.

A cet égard, nous pensons aux sanctions disciplinaires lourdes énumérées à l'article 5 de la loi du 13 mai 1999 (cfr. réf. 3). Pour rappel, il s'agit de la retenue de traitement, de la suspension par mesure disciplinaire, de la rétrogradation dans l'échelle de traitement, de la démission d'office et de la révocation.

De plus, il peut arriver qu'un membre du personnel fasse l'objet d'une suspension provisoire par mesure d'ordre lorsqu'il fait l'objet d'une procédure disciplinaire, d'une information judiciaire ou d'une poursuite pénale et que sa présence au sein du service est incompatible avec l'intérêt de ce dernier (cfr. article 59 de la loi du 13 mai 1999). Cette suspension disciplinaire a également des conséquences pécuniaires dans le chef du membre du personnel.

En vertu de l'article 41 de l'arrêté royal du 26 novembre 2001 (cfr. réf. 4), les conséquences pécuniaires des sanctions disciplinaires lourdes ou de suspensions provisoires, y compris les décisions de révision de sanction, doivent être communiquées au SSGPI par l'autorité disciplinaire qui l'a rendue. Cette communication devant avoir lieu de manière simultanée à la communication de la décision au membre du personnel concerné.

En application de cet article, il est donc demandé aux services du personnel de la police intégrée de ne communiquer au bureau de traitement compétent du SSGPI que la décision prise à l'encontre du membre du personnel. Cette information devant être effectuée au moyen du formulaire L-124 (pour la police locale) ou d'une note officielle (pour la police fédérale).

En conséquence, il n'est donc pas nécessaire de nous faire parvenir une copie de l'ensemble du dossier disciplinaire. Si vous le souhaitez, vous pouvez joindre au formulaire L-124/note officielle, une copie de la page du dossier disciplinaire reprenant la sanction prononcée par l'autorité disciplinaire.